**BLESSINGS OF THE FOREST–GABON**
---
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**
---
**SECRETARIAT GENERAL**

**RÉPUBLIQUE GABONAISE**
Union-Travail-Justice
---

# 50ème SESSION DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

## À LA HAUTE ATTENTION DE :

- **Président du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ;**
- **Membres du Comité intergouvernemental (Afrique, Amérique, Asie, Europe et Océanie) ;**
- **Organisations accréditées au système des Nations Unies.**

**Objet :** De l'urgence de trouver un consensus global et une procédure simplifiée en vue de l'élaboration d'un traité contraignant concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Conformément à la Loi n°35/62 du 10 décembre 1962 portant régime des Associations en République Gabonaise, l'Association *Blessings Of The Forest - Gabon* « BOTF - Gabon », est une association nationale à but non lucratif et apolitique dont l'objet social est la conservation et la valorisation du patrimoine culturel (matériel & immatériel) et naturel gabonais.

A la suite de notre demande, nous avons été accrédités en qualité d'Observateur au sein du comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

En qualité d'Observateur du processus de négociation, notre organisation rappelle que la question de l'encadrement juridique des connaissances, savoirs traditionnels et expressions culturelles liées à la propriété intellectuelle relève du respect de la dignité humaine et des peuples. En effet, nous relevons depuis plusieurs années des appropriations intempestives des connaissances traditionnelles, notamment issues de l'utilisation des ressources génétiques ou des éléments du patrimoine culturel matériel et immatériel de plusieurs pays.

Au regard de l'impérieuse nécessité de réguler, au niveau international, l'utilisation non contrôlée des connaissances et savoirs traditionnels, nous appelons les États-Membres à simplifier le processus de négociation en tenant compte des acquis existant depuis 2001.

Nous formulons les propositions suivantes :

### 1- Définition des connaissances traditionnelles et/ou expressions culturelles

Le traité doit préciser sinon confirmer les notions de connaissances traditionnelles et/ou expressions culturelles sur la base d'un consensus scientifique et technique.

Cela doit inclure :

- Les savoirs liés à la biodiversité (plantes médicinales, agriculture traditionnelle, etc.) ;
- Les expressions culturelles (musique, danse, artisanat, etc.) ;
- Les innovations techniques et pratiques traditionnelles ;

### 2- Protection des droits des communautés autochtones et locales

Le traité doit suffisamment protéger les droits des communautés autochtones et locales concernant leurs connaissances traditionnelles. A cet effet, l'instrument juridique doit consacrer une série de droits à savoir :

- Le droit de vérifier l'utilisation de leurs savoirs ;
- Le droit de consentir à l'utilisation de leurs connaissances ;
- Le droit de bénéficier équitablement des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances (partage des avantages).

### 3- Prévention de l'appropriation illicite

Le traité doit impérativement inclure des mécanismes pour prévenir et lutter contre l'appropriation illicite des connaissances et/ou expressions traditionnelles, comme :

- L'obligation de divulguer l'origine des connaissances traditionnelles dans les demandes de brevets :
- L'interdiction de breveter des savoirs traditionnels sans le consentement des communautés concernées ;
- La mise en place de bases de données pour documenter et protéger les connaissances traditionnelles.

### 4- Accès et partage des avantages

Le traité peut réguler l'accès aux connaissances traditionnelles et le partage des avantages découlant de leur utilisation, conformément à des instruments internationaux comme le Protocole de Nagoya (lié à la Convention sur la diversité biologique). Cela inclut :

- Des conditions pour l'accès aux connaissances traditionnelles ;
- Des mécanismes pour assurer un partage équitable des avantages (financiers ou non financiers).

### 5-Respect des droits culturels et spirituels

Le traité peut reconnaître et protéger les dimensions culturelles et spirituelles des connaissances traditionnelles, en interdisant leur utilisation de manière irrespectueuse ou dénaturée.

### 6- Coopération internationale

Le traité peut encourager la coopération entre les États pour :

- Échanger des informations sur les connaissances traditionnelles ;
- Renforcer les capacités des communautés autochtones et locales ;
- Harmoniser les législations nationales pour une protection efficace.

### 7- Mécanismes de mise en œuvre et de contrôle

Le traité doit prévoir des mécanismes pour assurer son application, tels que :

- Des comités de surveillance ;
- Des rapports périodiques sur la mise en œuvre ;
- Des procédures de règlement des différends en cas de violation.

### 8- Relation avec d'autres instruments internationaux

Le traité doit impérativement tenir compte des instruments existants, comme :

- La Convention sur la diversité biologique (CDB) ;
- Le Protocole de Nagoya.
-L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et ses travaux sur les connaissances traditionnelles ;
- L'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce (ADPIC) de l'OMC.

L'objectif du futur traité doit permettre de garantir la sécurisation des savoirs et des expressions culturelles traditionnelles ainsi que des ressources génétiques dans un contexte d'exercice de la propriété intellectuelle et ce, face aux actions de bio-piraterie et d'appropriations des composantes du patrimoine culturel immatériel.

La portée du futur traité doit être suffisamment étendue afin de s'appliquer aux différends incluant les États qui pourraient ne pas être parties prenantes mais de servir de base arrière pour déroger à son application.

Le futur traité doit permettre d'interdire ou d'annuler, à l'avenir, tout dépôt de brevet de propriété intellectuelle.

Afin d'être efficace, le futur traité devra prendre en compte les avancées du droit international sur la question, en intégrant les instruments internationaux et régionaux pertinents, notamment le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

**Fait à Libreville, le 06 Mars 2025**

**Le Président de l'Association**
**Yann GUIGNON**